068-226800019-20150623-2015 00224DEFAS-AI

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2015

Publication: 03/07/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Conseil départemental

Haut-Rhin

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Nathali MAILLOT

aon Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

ARRETE 20 15 . 00 224 **DEFAS** du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2015 du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de COLMAR de l'association « ARSEA » à STRASBOURG

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;
- VU la convention relative au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA »;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du département ;



#### ARRETE

## ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	52 683,00 €
Groupe II	330 063,00 €
Groupe III	135 794,00 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00€
Total Dépenses (classe 6)	518 540,00 €
Produits de tarification (Groupe 1)	489 477,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	27 800,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 263,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	518 540,00 €

# ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du CARAH, versée à l'association « ARSEA » pour l'année 2015, est fixée à :

### 470 927 €.

Le prix de journée du SAJ applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du 1er juillet 2015 à 121,48 €.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

#### ARTICLE 3

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable – pour les départements autres que celui du Haut-Rhin – à compter du 1er janvier 2016 est fixé à 113,75 €.

### ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

2/3

# ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental et par délégation

Le Directeur Général des Services